

Article 11 : La direction de la prospective territoriale comprend :

- le service des études ;
- le service des scénarii et futurs possibles souhaités.

Chapitre 6 : De la direction de la géomatique et de la cartographie

Article 12 : La direction de la géomatique et de la cartographie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- constituer les banques de données ;
- produire les cartes thématiques ;
- élaborer les spatiocartes ;
- constituer les données territoriales ;
- traiter les images satellitaires numériques et analogiques ;
- créer et mettre à jour des métadonnées ;
- constituer les informations relatives aux infrastructures et équipements.

Article 13 : La direction de la géomatique et de la cartographie comprend :

- le service de l'information géographique et de la banque de données ;
- le service de la production cartographique.

Chapitre 7 : De la direction administrative et financière

Article 14 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le budget de la direction générale ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 15 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances ;
- le service du matériel et de la logistique.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 16 : Les directions départementales de l'aménagement du territoire et de la prospective sont régies par des textes spécifiques.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Articles 17 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le, 10 mai 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence de la République, chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

**Décret n° 2013-184 du 10 mai 2013** portant attributions et organisation de la direction générale du développement local

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2013-182 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux.

Décète :

### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du développement local est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de développement local.

Elle est chargée, notamment de :

- mettre en œuvre les outils institutionnels et financiers de la politique d'aménagement du territoire;

- identifier et faire aboutir, de concert avec les partenaires au développement, les projets destinés à la promotion des territoires urbains et ruraux ;
- mettre en œuvre les programmes et les projets de revitalisation du tissu villageois ;
- promouvoir la création des sociétés de développement régional ;
- mettre en œuvre les outils d'incitation, de promotion et d'investissement dans les départements ;
- suivre et contrôler les projets éligibles aux contrats de plan Etat-départements ou Etat-municipalités ;
- promouvoir et suivre la coopération décentralisée en matière d'aménagement urbain et rural ;
- susciter et soutenir les initiatives locales devant conduire à la création des richesses et des revenus dans les villages du millénaire ;
- contribuer au renforcement des capacités d'études et de réalisation des programmes et projets au niveau des collectivités locales ;
- assurer la gestion rationnelle des ressources humaines, matérielles et financières.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du développement local est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du développement local, outre le secrétariat de direction et le service d'appui informatique, comprend :

- la direction de la coopération et de l'assistance en gestion des projets ;
- la direction du suivi et du contrôle des programmes et projets ;
- la direction du développement communautaire ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre 2 : Du service d'appui informatique

Article 5 : Le service d'appui informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en place du système

informatique ;

- développer et coordonner les applications informatiques ;
- traiter, conserver et diffuser les données informatiques ;
- veiller à l'acquisition de la documentation spécialisée, à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques.

### Chapitre 3 : De la direction de la coopération et de l'assistance en gestion des projets

Article 6 : La direction de la coopération et de l'assistance en gestion des projets est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les outils institutionnels et financiers de la politique d'aménagement du territoire;
- promouvoir la création des sociétés de développement régional ;
- susciter et soutenir les initiatives locales devant conduire à la création des richesses et des revenus dans les villages du millénaire ;
- contribuer au renforcement des capacités d'étude et de réalisation des programmes et projets au niveau des collectivités locales ;
- promouvoir et suivre la coopération décentralisée en matière d'aménagement urbain et rural.

Article 7 : La direction de la coopération et d'assistance en gestion des projets comprend :

- le service du suivi du financement des projets ;
- le service de coopération et d'assistance en gestion des projets ;
- le service de promotion des initiatives locales.

### Chapitre 4 : De la direction du suivi et du contrôle des programmes et projets

Article 8 : La direction du suivi et du contrôle des programmes et projets est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les projets éligibles aux contrats de plan;
- suivre, en partenariat avec les partenaires au développement, la mise en œuvre des projets locaux ;
- contrôler l'exécution des programmes nationaux de revitalisation du tissu villageois.

Article 9 : La direction du suivi et du contrôle des programmes et projets comprend :

- le service des contrats de plan ;
- le service de suivi des programmes et projets.

### Chapitre 5 : De la direction du développement communautaire

Article 10 : La direction du développement communautaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les projets de proximité et la gestion des communautés de base ;
- susciter et soutenir les initiatives locales devant conduire à la création des richesses ;
- contribuer à l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement.

Article 11 : La direction du développement communautaire comprend :

- le service des relations avec les partenaires au développement ;
- le service de suivi des aménagements du tissu villageois ;
- le service de l'animation communautaire.

Chapitre 6 : De la direction administrative et financière

Article 12 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le budget de la direction générale ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 13 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances ;
- le service du matériel et de la logistique.

Chapitre 7 : Des directions départementales

Article 14 : Les directions départementales du développement local sont régies par des textes spécifiques.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Articles 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le, 10 mai 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

### MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

**Décret n° 2013-187 du 10 mai 2013** portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Décète :

#### TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- la direction générale ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont:

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;